

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 10/2024

Objet : Signature d'un contrat de prestations de services Abbaye de Sorde

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite proposer aux visiteurs de l'Abbaye de Sorde une plateforme, proposant des contenus, notamment des guides de visites et audio-guides, accessibles via une application web ou mobile ;

Considérant que le présent contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande (marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence), en raison de sa valeur estimée ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la Société PPPF PATRIMOINE le contrat de prestations de services concernant la mise à disposition de contenus à destination des visiteurs de l'Abbaye de Sorde via une application web ou mobile, pour un montant annuel global et forfaitaire de 1 788€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 29 janvier 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

